



**Décision n° 24-DCC-270 du 5 décembre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif des actifs de la société Pronadis
par la société Organic Life**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 14 octobre 2024, déclaré complet le 28 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des actifs de la société Pronadis par la société Organic Life, formalisée par une offre de reprise du 30 octobre 2024 et le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 26 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Organic Life des actifs de la société Pronadis. Ils représentent l'ensemble des actifs composant le fonds de commerce de la société Pronadis, laquelle est active dans le secteur de la distribution en gros de produits issus de l'agriculture biologique. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-227 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence